

**Délibération n°2022-62 du 14 juin 2022**

**OBJET – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE –  
SPL ESHD : Garantie d'engagement par  
signature\_1**

*Rapporteur : M. le Président*

*Annexe : Lettre d'offre n°2022900547T00001*

Le 14 juin 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 8 juin 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élixa FAURE, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Claire BARNÉOUD à Mme Marine MICHEL,  
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,  
M. André MARTIN à M. Richard NUSSBAUM,  
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,  
M. Patrick MICHEL à M. Christian JULLIEN,  
Mme Muriel PAYAN à Mme Élixa FAURE,  
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,  
Mme Catherine BLANCHARD à M. Arnaud MURGIA,  
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

**Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2, l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles 2288 et 2305 du Code civil ;**

**Vu la délibération n°2017-06 du 7 février 2017** relative à l'entrée de la Communauté de Communes dans le capital social de la SPL ESHD et l'achat d'actions afin de devenir membre minoritaire à hauteur de 5% de la SPL ESHD ;

**Vu** la lettre d'offre d'engagement par signature n° 2022900547T0001 annexée à la présente délibération,

**Vu l'avis favorable du Bureau exécutif** du 2 juin 2022 ;

**Vu l'avis favorable de la commission Ressources** du 7 juin 2022 ;

**Considérant** l'offre de cautionnement d'un montant de 1 800 000 €, émise par La Banque Postale au profit de la Caisse des Dépôts et des Consignations en considération du prêt qu'elle accorde à SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE, pour laquelle la Communauté de Communes du Briançonnais décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité** (1 abstention : M. Thierry AIMARD) :

- **Accorde**, au bénéfice de La Banque Postale, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Cautionnement dont les principales garanties et caractéristiques sont définies ci-après :

	<b>Offre n° 2022900547T00001</b>
<b>Banque :</b>	LA BANQUE POSTALE
<b>Client/ d'Ordre :</b> <b>Donneur</b>	<b>SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE (SOCIETE ANONYME SIREN : 818 085 920)</b> 27 Route des Maisons Blanches – 05 100 Briançon
<b>Bénéficiaire :</b>	La Caisse des Dépôts et Consignations
<b>Objet :</b>	Délivrance d'un engagement par signature en faveur du bénéficiaire à hauteur de 50% d'un prêt à souscrire par le client auprès du bénéficiaire à hauteur de 3 600 000 EUR.
<b>Nature :</b>	Caution personnelle et solidaire
<b>Montant maximum de la garantie :</b>	1 800 000 EUR (un million huit cent mille euros) * * <i>Ce montant d'engagement sera réduit au gré des amortissements prévus au terme du prêt objet de cette garantie</i>

- **Déclare** que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
- **Reconnait** être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tels que décrit précédemment et être pleinement averti du risque de défaillance de la SPL Eau Services Haute Durance et de mise en jeu du Cautionnement et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière ;
- **Accepte** les conditions suivantes d'apport de la garantie :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Cautionnement de Prêt souscrits auprès de la Caisse des dépôts par la SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE, augmentée de trois mois, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE dont celle-ci ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La Banque Postale sera en droit d'appeler la Communauté de Communes du Briançonnais, sans mise en demeure préalable de la SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE, en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée de la Garantie, par le simple envoi d'une demande de paiement. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Briançonnais devra payer la somme appelée dans toute demande de paiement dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la demande de paiement (i) même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la date d'expiration de la Garantie et (ii) sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce paiement.

La Communauté de Communes du Briançonnais accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. La Garantie bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du Cautionnement bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place de la Banque cédante ou transférante, ce que la Communauté de Communes du Briançonnais reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Banque au titre du Cautionnement, la Communauté de Communes du Briançonnais accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

- **S'engage** à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.52111-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : 17 JUIN 2022

Date affichage : 17 JUIN 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Affaire suivie par : Vincent CORFDIR

Tél : 04 91 00 16 24

Mail : vincent.corfdir@labanquepostale.fr

**SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE**

Madame Julie SAHUC

27 Route des Maisons Blanches

05100 Briançon

A l'attention de Madame Julie SAHUC, Directrice Générale

Objet : Offre ferme

Madame,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre d'engagement par signature à hauteur de **1 800 000 Euros (un million huit cent mille euros)**.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques de Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une lettre d'ordre reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette offre sont valables pour une durée de 30 jours à compter de la date des présentes, soit jusqu'au **2 juillet 2022**.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale les conditions générales des garanties émises par La Banque Postale version 2021/08 en vigueur à la date du présent envoi.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette offre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît de ROSAMEL  
Directeur du Réseau Entreprises et Territoires  
Direction de la Banque de Financement et  
d'Investissement



Pièces jointes : à titre indicatif

Annexe 1 : Liste des pièces que vous serez amené à nous fournir pour l'émission de la garantie

Annexe 2 : Conditions générales des garanties émises par La Banque Postale

Annexe 3 : Grille tarifaire

## INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et des objectifs qu'il a exprimés.
- Si une garantie devait être effectivement émise par La Banque Postale en faveur d'un bénéficiaire désigné par le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la lettre d'ordre et des conditions générales en vigueur seront opposables au client et à La Banque Postale.
- A toutes fins utiles, nous rappelons au client que toute délivrance d'une garantie par La Banque Postale reste soumise à la remise préalable (i) des documents spécifiés en annexe 1 et (ii) à la signature par le client d'une lettre d'ordre dont le modèle sera fourni par La Banque Postale.

# OFFRE D'ENGAGEMENT PAR SIGNATURE

## N° 2022900547T00001

<b>Banque/Garant</b>	<b>LA BANQUE POSTALE</b>
<b>Client/Donneur d'Ordre</b>	<b>SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE (SOCIETE ANONYME -SIREN : 818 085 920)</b> 27 Route des Maisons Blanches – 05 100 Briançon
<b>Bénéficiaire</b>	<b>La Caisse des Dépôts et Consignations</b> , 56 rue de Lille, 75007 Paris
<b>Objet</b>	Délivrance d'un engagement par signature en faveur du Bénéficiaire à hauteur de 50% d'un prêt, dans le cadre du financement de l'opération d' Investissements Infrastructures d'eau potable et assainissement, située sur plusieurs adresses de la Communauté de Communes du Briançonnais, à souscrire par le Client auprès du Bénéficiaire à hauteur de 3 600 000,00 EUR.
<b>Nature</b>	Caution personnelle et solidaire
<b>Montant maximum de la Garantie</b>	<b>1 800 000 Euros (un million huit cent mille euros) *</b> <i>* Ce montant d'engagement sera réduit au gré des amortissements prévus au terme du prêt objet de cette garantie</i>
<b>Durée</b>	13,5 ans, soit une échéance au 31/12/2035 au plus tard
<b>Commission d'engagement</b>	0,10 % du Montant maximum de la Garantie, soit 1 800 EUR (mille huit cents euros) payables à la signature de l'acte
<b>Commission de caution</b>	1,20 % l'an du Montant maximum de la Garantie minoré de tout paiement effectué en faveur du Bénéficiaire (base de calcul exact/360 jours).  Commission payable à terme échu selon une périodicité mensuelle dans l'attente du tableau d'amortissement définitif puis selon une périodicité annuelle.
<b>Frais d'émission d'acte</b>	40 EUR (quarante euros) payable à la signature de l'acte
<b>Frais de mainlevée</b>	40 EUR
<b>Sûretés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cautionnement à hauteur de 50 % de la Communauté de Communes du Briançonnais</li> <li>- Nantissement de compte de titres financiers à hauteur de 250 000 Euros dans un délai maximum de 2 mois après la signature de l'acte de Garantie</li> </ul> <p>Frais de sûreté : 200 Euros (deux cents euros) payables à la signature de l'acte</p>
<b>Clauses spécifiques (non exhaustives)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production préalable des accords du pool bancaire actuel sur la restructuration/rallongement de la dette, conformément au business plan transmis</li> <li>- Clause de déchéance automatique de la Garantie en cas de fin anticipée de la concession avant 2035</li> </ul>

## Déclaration du Donneur d'Ordre

---

Le Donneur d'Ordre déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des garanties émises par La Banque Postale version 2021/08 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

### Offre valable jusqu'au 2 juillet 2022

---

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette offre par courrier au plus tard le 2 juillet 2022 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale de vous adresser la Lettre d'Ordre pré-remplie sur la base de la présente offre, nécessaire à l'émission de la garantie au profit du Bénéficiaire.

Bon pour envoi de la Lettre d'Ordre

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de la personne dûment habilitée

# ANNEXE 1

## Liste des documents à fournir

AR Prefecture

1005-240500439-20220614-2022\_62-DE  
Publié le 17/06/2022

Pour l'examen de la demande d'émission de garantie, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir :<sup>1</sup>

- un exemplaire original de la Lettre d'Ordre dûment paraphée, datée et signée par un représentant qualifié et légalement habilité du Donneur d'Ordre ;
- une copie de la lettre d'offre émise par le Prêteur si la Garantie requise par la présente Lettre d'Ordre constitue une condition suspensive à la conclusion du contrat de prêt principal, ou, le cas échéant, une copie du contrat de prêt signé.
- une copie des statuts et un extrait K-bis datant de moins de 3 mois avant la date de la présente demande ;
- une copie des bilans et comptes de résultats sociaux des deux derniers exercices sociaux du Donneur d'Ordre certifiés par ses commissaires aux comptes si la réglementation le lui impose et, s'ils existent, ses comptes consolidés les plus récemment arrêtés et certifiés par ses commissaires aux comptes ;
- une copie des documents attestant des pouvoirs (1) de la personne physique ayant signé la présente demande au nom du Donneur d'Ordre et (2) de toute personne physique habilitée à signer tout autre document relevant de la gestion courante de la Garantie au nom du Donneur d'Ordre ;
- un justificatif d'identité et un spécimen de signature de chacune des personnes physiques autorisée à signer tout document relevant de la gestion courante de la Garantie au nom du Donneur d'Ordre ;
- les informations ou tout document requis par le Garant dans le cadre de ses procédures d'identification des clients ;
- un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé ;
- le Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire du Donneur d'Ordre ;
- un exemplaire original des garanties et sûretés visées ci-dessus dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité du Donneur d'Ordre ou du Constituant de la Sûreté

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

**La Banque Postale**  
BFI/Middle Office EPS  
CPX 215 - 115 rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06

A l'attention de : **Naïma BEKICHE-CHLYAH**  
Email : [middle-office-cautions@labanquepostale.fr](mailto:middle-office-cautions@labanquepostale.fr)

---

<sup>1</sup> Les termes et expressions en majuscules ont le sens et la définition qui leur est donné aux Conditions Générales figurant en annexe 2.

# ANNEXE 2

## Conditions Générales

AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022\_62-DE

Publié le 17/06/2022

Publié le 17/06/2022

### ART. 1: DEFINITIONS

- **Acte** : désigne l'acte de Garantie matérialisant l'engagement du Garant au profit du Bénéficiaire.
- **Bénéficiaire** : désigne le bénéficiaire de la Garantie émise par le Garant.
- **Compte Bancaire** : désigne le compte bancaire ouvert au nom du Donneur d'Ordre et dont les coordonnées sont indiquées dans le relevé d'identité bancaire fourni par le Donneur d'Ordre.
- **Constituant** : désigne le constituant ou le débiteur d'une Sûreté.
- **Date de Signature** : désigne la date de signature de la Lettre d'Ordre.
- **Date d'Expiration** : désigne la date telle que définie à l'article 3.
- **Débit d'Office** : désigne la procédure de remboursement des emprunts et lignes de trésorerie contractés par les organismes mentionnés au 2° et 3° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- **Donneur d'Ordre** : désigne le demandeur d'une Garantie à émettre par le Garant, au profit d'un Bénéficiaire qu'il désigne.
- **€STR** : (Euro Short Term Rate) désigne un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET 2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non-publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de

dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

- **EURIBOR** : (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'index EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation, la ou les tranches en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers. Par exception, le calcul de l'EURIBOR d'une Période d'Intérêts étendue en application des stipulations des présentes Conditions Générales ne tiendra pas compte de l'éventuelle prolongation de durée de ladite Période d'Intérêts.

- **Evénement Significatif Défavorable** : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quel que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité du Donneur d'Ordre ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre de la Lettre d'Ordre.

- **Garant** : désigne La Banque Postale.

- **Garantie** : désigne l'engagement du Garant au profit du Bénéficiaire désigné par le Donneur d'Ordre.

- **Information(s) Confidentielles(s)** : désigne toute donnée ou information relative à la Garantie, à son existence même, au Garant, aux Sûretés, et aux conditions financières.

- **Jour Ouvré** : désigne un Jour TARGET 2 autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques sont ouvertes à Paris.

- **Jour TARGET 2** : désigne un jour quelconque où TARGET 2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

- **Lettre d'Ordre** : désigne la demande de Garantie, les présentes Conditions Générales et les éventuelles annexes, l'ensemble constituant un tout indivisible et indissociable.

- **Obligations Garanties** : désigne l'ensemble des obligations de paiement dues ou encourues par le Donneur d'Ordre envers le Bénéficiaire au titre de l'opération désignée dans la Lettre d'Ordre.

- **Parties** : désigne le Donneur d'Ordre et le Garant.

- **Pays Sanctionné** : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement pays ou territoire.

- **Personne** : désigne une personne physique ou une entité.

- **Personne Sanctionnée** : désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.

- **Sanctions** : désigne toutes sanctions économiques, financières ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par les Etats-Unis d'Amérique (en ce inclus la réglementation OFAC) et/ou, le Conseil de Sécurité des Nations-Unis et/ou l'Union Européenne et/ou tout pays membre de l'Union Européenne et/ou la Suisse et/ou le Royaume-Uni (en ce compris Her Majesty's Treasury, the Department for Business, Innovation and Skills ou toute autre autorité administrative britannique), ou toute autre autorité compétente ayant pouvoir d'édicter de telles sanctions.

▪ **Sûreté** : désigne tout cautionnement, garantie autonome, hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle ou personnelle garantissant les obligations du Donneur d'Ordre, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue, tel que lesdites sûretés sont décrites dans la Lettre d'Ordre.

▪ **TARGET 2** : désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel).

## **ART. 2 : OBJET – CONDITIONS D'EMISSION**

**2.1** La Lettre d'Ordre définit les relations contractuelles entre le Donneur d'Ordre et le Garant dans le cadre de l'octroi de la Garantie au profit du Bénéficiaire désigné par le Donneur d'Ordre.

**2.2** Sous réserve de la remise préalable par le Donneur d'Ordre des documents énoncés dans la demande de Garantie, le Garant procède à un examen de ladite demande et accepte, le cas échéant, de s'engager par la remise de l'original de l'Acte au Donneur d'Ordre.

**2.3** Par la signature de la Lettre d'Ordre, le Donneur d'Ordre donne tout pouvoir au Garant pour établir l'Acte conformément aux caractéristiques décrites dans la demande de Garantie.

**2.4** Le Donneur d'Ordre s'engage par avance à accepter les termes de l'Acte et dispense formellement le Garant de lui en référer au préalable, quels qu'en soient le libellé ou les modalités.

## **ART.3 : NATURE DE LA GARANTIE – DUREE – DENONCIATION**

**3.1** La Garantie émise par le Garant est soumise aux dispositions spécifiques qui la régissent.

**3.2** La durée de validité de la Garantie est précisée dans l'Acte.

**3.3** Le Garant est libéré de plein droit de son engagement au titre de la Garantie à la Date d'Expiration, celle-ci étant définie comme l'une des dates ou événements suivants :

- i) remboursement intégral et définitif au Bénéficiaire des sommes dues par le Donneur d'Ordre au titre des Obligations Garanties ;
- ii) date d'échéance de la Garantie telle que fixée dans l'Acte ;
- iii) restitution de l'original dudit Acte au Garant ;
- iv) remise d'un acte de mainlevée par le Bénéficiaire ;
- v) expiration du délai de préavis en cas de dénonciation d'une Garantie à durée indéterminée ;
- vi) expiration du délai légal applicable à la Garantie.

**3.4** Le Garant a la faculté de dénoncer son engagement à durée indéterminée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire. Cette dénonciation prend effet à l'égard du Bénéficiaire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

**3.5** Le Donneur d'Ordre accepte que le délai de préavis pour la dénonciation de la Garantie lui soit opposable, par lettre recommandée avec avis de réception l'informant de cette dénonciation.

## **ART. 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

**4.1** En contrepartie de la Garantie accordée, le Garant percevra les commissions, frais et intérêts dont la nature et le montant est indiqué dans la Lettre d'Ordre et/ou la grille tarifaire annexée, ou le cas échéant dans la convention signée avec le Donneur d'Ordre.

**4.2** Le Garant se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires.

Les nouvelles conditions tarifaires seront alors portées à la connaissance du Donneur d'Ordre par notification écrite, soixante (60) jours avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par le Donneur d'Ordre dans ce délai de soixante (60) jours vaut acceptation des modifications tarifaires.

**4.3** Les conditions tarifaires applicables aux Garanties ne sont pas exclusifs des éventuels frais prévus à l'article 8 des Conditions Générales.

**4.4** Le Donneur d'Ordre s'engage à régler le montant des commissions, frais et intérêts susvisés, ainsi que les frais relatifs à la gestion et au suivi de la Garantie, par prélèvement sur son Compte Bancaire ou, le cas échéant, selon la procédure de Débit d'Office.

## **ART. 5 SURETES**

**5.1** En garantie du paiement des montants de toute nature dus par le Donneur d'Ordre, si une telle disposition est prévue dans la Lettre d'Ordre, le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent qu'une ou plusieurs Sûretés soient octroyées par le Donneur d'Ordre ou un tiers Constituant au profit du Garant.

**5.2** La nature de ces Sûretés est déterminée dans la Lettre d'Ordre. Le Garant pourra le cas échéant librement procéder à leur enregistrement auprès du registre prévu par loi ou la réglementation, aux frais du Donneur d'Ordre.

**5.3** Le Donneur d'Ordre reconnaît que l'octroi des Sûretés ci-dessus mentionnées est une condition préalable et déterminante à l'émission de toute Garantie au profit du Bénéficiaire.

## **ART. 6 : EMISSION DE LA GARANTIE – ENGAGEMENTS DU DONNEUR D'ORDRE**

### **6.1 Emission de la Garantie**

**6.1.1** La remise de la Lettre d'Ordre signée engage irrévocablement le Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre assume dès lors la pleine et entière responsabilité à l'égard du Garant de l'engagement pris par ce dernier pour donner suite aux instructions du Donneur d'Ordre, aussi longtemps que le Garant ne sera pas libéré de son engagement.

**6.1.2** Le Donneur d'Ordre accepte que dans l'hypothèse où une garantie à première demande serait délivrée, il ne pourra plus s'opposer à la mise en jeu ou à l'exécution de cette garantie sauf cas d'abus ou de fraude manifeste du Bénéficiaire.

**6.1.3** Toutes sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires payés par le Garant en exécution de la Garantie constituera une créance immédiatement exigible à l'encontre du Donneur d'Ordre.

### **6.2 Engagements du Donneur d'Ordre**

**6.2.1** Pour le cas où le Garant serait appelé à exécuter son engagement, le Donneur d'Ordre :

## **AR Prefecture**

i) autorise par avance le Garant à effectuer tout paiement au titre de la Garantie délivrée dès lors que le Garant peut raisonnablement considérer que les conditions du paiement se trouvent réunies.

ii) s'engage à rembourser immédiatement au Garant le montant des sommes payées par prélèvement sur le Compte Bancaire ou, le cas échéant, par la procédure de Débit d'Office si le Donneur d'Ordre est soumis aux règles de la comptabilité publique.

**6.2.2** Avant de procéder à un paiement par Débit d'Office, le Donneur d'Ordre s'engage à aviser le Garant par l'envoi du formulaire figurant en Annexe 2. Pour le bon déroulement des opérations sur la Garantie, le Donneur d'Ordre s'engage à fournir au Garant les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

**6.2.3** Le Donneur d'Ordre autorise irrévocablement le Garant, dès à présent, à prélever sur le Compte Bancaire, le montant des sommes réglées par le Garant au titre de la Garantie. En cas d'insuffisance de provision sur le Compte Bancaire, le Donneur d'Ordre s'engage à verser sans délai au Garant les sommes réclamées en fonds immédiatement disponibles.

**6.2.4** Dans l'hypothèse où la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'engagement délivré ferait l'objet d'une procédure contentieuse entre le Garant, le Bénéficiaire et/ou le Donneur d'Ordre et/ou tout créancier de ces derniers, le Donneur d'Ordre autorise par avance le Garant à prélever sur son Compte Bancaire une somme correspondant au montant de la Garantie, cette somme étant conservée par le Garant à titre de gage-espèces en garantie des obligations du Donneur d'Ordre résultant des présentes.

**6.2.5** En outre, Le Donneur d'Ordre s'engage à prendre en charge les frais et dépenses quelconques qui seraient engagés en raison de la Garantie à émettre, notamment tous frais de justice, honoraires d'avocats et autres, que le Garant pourrait avoir à exposer dans le cadre d'une procédure contentieuse visée à l'article 6.2.3.

**6.2.6** Les stipulations des articles 6.2.2 à 6.2.5 inclus s'appliquent sans préjudice du droit pour le Garant de réaliser les Sûretés accordées le cas échéant par le Donneur d'Ordre et/ou le Constituant.

### **6.3 Compensation**

Sans préjudice des stipulations précédentes, le Garant pourra compenser toute somme lui étant due par le Donneur d'Ordre suite au paiement des sommes dues au Bénéficiaire de la Garantie avec toute somme qu'il doit au Donneur d'Ordre, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Garant peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de

marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

## **ART. 7 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

### **7.1 Déclarations**

Le Donneur d'Ordre déclare et garantit au Garant l'exactitude et la sincérité des déclarations suivantes à la Date de Signature :

- i) la signature de la Lettre d'Ordre et de l'ensemble des Sûretés y afférentes et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent ni à ses statuts, ni à aucune disposition des contrats ou engagements auxquels il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ii) la Lettre d'Ordre est émise exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle ou de son objet ;
- iii) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux remis au Garant, ont été établis selon les principes comptables généralement admis au regard de la loi française, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- iv) Aucune instance, action, procès ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, qui pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable, n'est en cours contre le Donneur d'Ordre ou l'une quelconque de ses filiales ou, à sa connaissance, sur le point d'être engagé contre lui ou l'une quelconque de ses filiales et qui, à la connaissance du Donneur d'Ordre, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- v) il n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ; et
- vi) aucune procédure de sauvegarde judiciaire (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation), de rétablissement personnel ou professionnel ou toute autre procédure équivalente n'a été ouverte à son encontre ;
- vii) ni le Donneur d'Ordre ni aucun de ses salariés ou agents, (i) n'est une Personne, ou n'est détenue ou contrôlée par une Personne, qui est une Personne Sanctionnée ou (ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente d'un Pays Sanctionné, (iii) n'est une Personne réalisant une activité ou une transaction faisant l'objet de Sanctions, (iv) n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne qui est une Personne Sanctionnée ou (v) ne s'est engagée dans une activité ou une transaction faisant l'objet d'une Sanction, directement ou indirectement, avec, ou pour le bénéfice, d'une Personne qui est une Personne Sanctionnée ; le Donneur d'Ordre a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles ;
- viii) ni le Donneur d'Ordre, ni à sa meilleure connaissance, aucun de ses dirigeants dans l'exercice de ses fonctions, n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte violant toute loi ou réglementation ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent ;
- ix) des procédures de contrôle interne sont mises en œuvre pour veiller au respect des lois ou

réglementations qui lui sont applicables ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent

### **7.2 Engagements**

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que les obligations du Garant découlant de la Garantie n'auront pas été intégralement éteintes, le Donneur d'Ordre s'engage :

- i) à communiquer ou à remettre au Garant toute information, tout document comptable certifié ou tout autre document ou pièce jugé utile par le Garant, permettant à ce dernier de mesurer l'étendue de ses engagements au titre de la Garantie accordée au Bénéficiaire ;
- ii) à aviser le Garant, sans délai, de tous actes ou événements susceptibles d'affecter l'exercice de ses recours après mise en jeu de la Garantie ;
- iii) à faire toutes les démarches pour obtenir la mainlevée de la Garantie ou rapporter les justificatifs attestant de l'expiration de la Garantie ;
- iv) à ne pas modifier de manière significative son objet social, sa forme juridique ou la nature de son activité tels qu'ils existent à la Date de Signature ;
- v) à faire toutes les diligences et à fournir dans les meilleurs délais et sans qu'il soit besoin d'une demande préalable tous les documents permettant au Garant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des Sûretés consenties ou inscrites et de publier valablement ces Sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, et plus généralement, faire tout ce que le Garant pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les Sûretés ou de permettre au Garant d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des Sûretés ;
- vi) à communiquer dès leur établissement les comptes et annexes que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable et audités par ses commissaires aux comptes si la réglementation le lui impose ;
- vii) à informer immédiatement le Garant de la survenance ou de l'éventualité de tout Evénement Significatif Défavorable ;
- viii) à communiquer dès que possible au Garant tout document ou information raisonnablement requis dans le cadre de ses procédures d'identification client ;
- ix) à ne pas vendre, transférer et, plus généralement, céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'un quelconque actif à moins que la cession ou le transfert envisagé soit réalisé (i) dans le cadre normal des activités du Donneur d'Ordre ou (ii) avec l'accord écrit préalable du Garant ;
- x) à ne pas consentir ou laisser subsister une Sûreté (autre que celles visées dans la Lettre d'Ordre) sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus à moins que ladite Sûreté ait été constituée avant la Date de Signature ou soit constituée, maintenue ou renouvelée avec l'accord écrit préalable du Garant ;
- xi) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits de la Garantie, à ne pas prêter, ni investir, ni rendre autrement disponibles ces produits à une quelconque

AR Prefecture

finale, partenaire en Co-entreprise (joint-venture) ou toute autre Personne ;

Publié le 17/06/2022

005-240500439-20220614-2022-82-DE  
reçu le 17/06/2022  
Publié le 17/06/2022  
dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire qui,

au moment de la mise à disposition des fonds, serait une Personne Sanctionnée ou un Pays Sanctionné ; ou dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire qui, au moment de la mise à disposition des fonds, serait une Personne Sanctionnée ou un Pays Sanctionné ; ou

- de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une quelconque Personne (en ce inclus toute Personne participant au présent prêt, en qualité de prêteur, preneur ferme, conseil, investisseur ou autre).

- xii) à n'utiliser aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée dans le but de payer toutes les sommes dues au Garant au titre de la Garantie.

## **ART. 8 FRAIS**

Les frais de gestion liés à toute modification de la Lettre d'Ordre ou de la Garantie demandée par le Donneur d'Ordre ou liés à la mise en jeu de la Garantie feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée à des conditions préalablement communiquées au Donneur d'Ordre par le Garant.

Le Donneur d'Ordre consent expressément à ce que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature et de la mise en place de la Garantie et/ou des Sûretés convenues et à la sauvegarde des droits du Garant soient entièrement à sa charge.

## **ART. 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – MESURES RESTRICTIVES**

**9.1** Le Garant est tenu à un devoir de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo...).

A cet égard, le Garant est tenu de déclarer auprès de toutes autorités habilitées : les sommes et les opérations portant sur les sommes provenant ou susceptibles de provenir de toute infraction punissable d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- i) les opérations dont l'identité du Donneur d'Ordre ou du Bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre de vérifications d'identité qui s'imposent au Garant ;
- ii) les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

**9.2** La loi fait par ailleurs obligation au Garant, de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

**9.3** A ce titre, le Donneur d'Ordre s'engage à

donner au Garant, en tant que de besoin, toutes informations utiles sur l'objet de l'opération ou de la transaction, l'origine et la destination des fonds, l'identité du/des Bénéficiaires des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

#### **ART. 10 : ABSENCE DE RENONCIATION**

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Garant dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre de la Lettre d'Ordre et de la Garantie, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Lettre d'Ordre et la Garantie sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours dont le Garant serait titulaire par ailleurs, notamment ceux conférés par les lois et règlements.

#### **ART. 11 : IMPREVISION**

Le Donneur d'Ordre et le Garant conviennent que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre de la Lettre d'Ordre et des actes y relatifs est écartée et reconnaissent qu'ils ne seront pas autorisés à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### **ART. 12 : DROIT APPLICABLE**

La Lettre d'Ordre est soumise pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française.

Tout litige portant sur la validité de la Lettre d'Ordre, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris si le Donneur d'Ordre a la qualité de commerçant.

#### **ART. 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel recueillies dans la Lettre d'Ordre font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Lettre d'Ordre ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou

par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Lettre d'Ordre, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Donneur d'Ordre. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Lettre d'Ordre ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

**AR. Prefecture**  
En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### **ART. 14 : CONFIDENTIALITE**

##### **14.1 *Secret Professionnel***

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Garant est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Garant de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le Garant négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Garant est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Le Donneur d'Ordre, de convention expresse, autorise le Garant à communiquer toute information utile le concernant ou concernant la Garantie à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Garant ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution de la Garantie et l'amélioration du service rendu dans le cadre de la Garantie ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données du Donneur d'Ordre à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Garant dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

##### **14.2 *Confidentialité***

Le Donneur d'Ordre s'engage à garder confidentielle toute Information Confidentielle, et de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit, à l'exception de ses conseils externes soumis à une obligation de confidentialité au sens de l'article 226-13 du Code pénal et des autorités administratives, gouvernementales, fiscales ou judiciaires. A ce titre, le Donneur d'Ordre s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires afin de s'assurer que les Informations Confidentielles sont protégées et non divulguées.

#### **ART. 15 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LA CORRUPTION**

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des

## AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022\_62-DE

Reçu le 17/06/2022

Publié le 17/06/2022

sanctions pénales y attachées, le Garant a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Donneur d'Ordre, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès du Donneur d'Ordre des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Garant sera notamment tenue de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée de la Garantie, le Donneur d'Ordre s'engage à fournir au Garant toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les Parties déclarent et garantissent :

- qu'elles ne feront, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'une ou l'autre Partie au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- qu'elles s'informeront mutuellement sans délai de tout événement qui serait porté à leur connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du contrat ;
- qu'elles se fourniront entre elles toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

### **ART. 16 : RECLAMATION**

Si le Donneur d'Ordre souhaite déposer une réclamation, il peut contacter le Service Client du Garant par courrier à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE – Service Client – 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06 ou par email : [contact@labanquepostale.fr](mailto:contact@labanquepostale.fr). Le Garant s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Donneur d'Ordre peut déposer un recours à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE CREDIT – Service Satisfaction Client - 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06. Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Satisfaction Client, le Donneur d'Ordre peut saisir gratuitement le Médiateur de LA BANQUE POSTALE à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de LA BANQUE POSTALE - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 75275 Paris Cedex 06 - [www.laposte.fr/mediateurdugroupe](http://www.laposte.fr/mediateurdugroupe). Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de LA BANQUE POSTALE. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

**ANNEXE 3**  
**Grille tarifaire**

<b>Frais de gestion</b>	<b>110 EUR HT par demande d'opposition et par demande de mise en jeu</b> <b>40 EUR HT par main levée</b>
<b>Intérêts</b>	En cas d'exécution de la garantie émise, des intérêts seront perçus sur le paiement effectué par La Banque Postale au taux de l'€STR majoré de 2 % jusqu'à la date effective de remboursement à La Banque Postale.